

# URBINO ASSOCIÉS

— Société d'avocats —

PARIS, le 6 avril 2016

Pierre d'Azémar de Fabrègues  
Jean Di Francesco  
Bertrand Ollivier  
Liza Bozzoni  
**Avocats Associés**

Anne-Claire Moyen-Nevouet  
Florence Maurin  
Karine Lavorel  
Charlotte Ohrel-Ollivier  
Emilie Jullien  
Hadrien Hahn de Bykhovetz  
Elise Tastet  
Alix Lebrun  
Flore de Laval  
Aude Fournier  
Marie Fernet  
Caroline Maris  
Sahand Saber  
**Avocats**

**Madame ou Monsieur le Président  
de la Cour d'Appel de Reims  
Chambre Sociale**  
201 rue des Capucins  
51096 REIMS CEDEX

**PAR COURRIER et PAR TELECOPIE : 03 26 77 42 76**

**AFFAIRE : INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULEE  
C/ Sophie THIBORD-GAVA**

**RG n° 15/01586**

**Audience de plaidoirie du 18 avril 2016 à 14h30**

Monsieur ou Madame le Président,

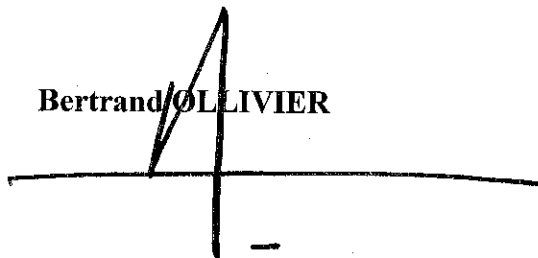
Conformément au calendrier fixé et en prévision de l'audience du 18 avril prochain, je vous prie de trouver ci-joint mes conclusions dans l'intérêt de l'institut apostolique Marie Immaculée.

J'assure bien évidemment le contradictoire de la présente.

Je ne serai pas présent à votre audience et vous prie par avance de bien vouloir m'en excuser.

Je vous prie de me croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très respectueux.

**Bertrand OLLIVIER**



A Messieurs les Président et Conseillers  
composant la Chambre Sociale de la Cour  
d'Appel de Reims

RG N°: 15/01586

*Chambre de la Sécurité Sociale*

*Audience du Lundi 18 avril 2016 à 14h00*

**CONCLUSIONS D'INTIMEE**

**POUR** : L'Institut Apostolique de Marie Immaculée  
8 rue du Collovrier 69130 ECULLY  
Prise en la personne de son Représentant légal

*Intimée*

*Représentée par :*

**Maître Bertrand OLLIVIER**  
**URBINO ASSOCIES**  
Avocat Associé au Barreau de PARIS  
5 rue Eginhard – 4 rue Charlemagne – 75004 PARIS

**CONTRE** : Madame Sophie THIBORD-GAVA  
demeurant 15 C rue de Chaillouet – 10000 TROYES

*Appelante*

*Assistée de :*

**L'Association Pour une Retraite Convenable**  
**(APRC)**  
10 rue Levot 35000 RENNES

**EN PRESENCE DE :**

**La CAVIMAC**  
dont le siège social est : Le Tryalis - 9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS  
Représentée par son Directeur

*Intimée*

**Représentée par :**

**Maître Patrick de la GRANGE**  
**SELARL de la GRANDE et FITOUSSI**  
Avocats au Barreau de PARIS

## PLAISE A LA COUR

Madame Sophie THIBORD GAVA a cru bon saisir par lettre recommandée du 17 juillet 2013 la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC afin qu'il soit statué sur :

- ⇒ La reconnaissance des trimestres qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul de sa retraite.
- ⇒ La revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contributif.
- ⇒ L'application des obligations liées à la retraite complémentaire par la Cavimac et l'instance dont elle dépendait pendant sa période d'activité cultuelle.

Par requête en date du 7 décembre 2013 réitérant celle du 15 octobre 2013, Madame Sophie THIBORD GAVA a saisi la présente juridiction.

Madame Sophie THIBORD GAVA a régularisé des conclusions et formé les demandes suivantes :

- *Pour ce qui est de la recevabilité de mon recours :*
  - *Dire que la Cavimac a pris une décision, celle de prononcer mon affiliation à la date du 9 septembre 1990, refusant de prendre en compte ta période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ;*
  - *Dire mon intérêt à agir, né et actuel et ma demande recevable ;*
- *Pour ce qui est de mon affiliation à l'assurance vieillesse :*
  - *Dire que j'acquies la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale dès mon admission comme postulante puis novice dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée le 7 octobre 1987,*
  - *Dire le critère de première profession inopérant pour déterminer le point de départ de mon affiliation à la caisse des cultes,*
  - *Dire l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale inapplicable à mes périodes d'activité comme postulante puis novice, car postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS,*
  - *Condamner la Cavimac à m'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, [(pour le taux)]*
- *Pour ce qui est de la réparation du préjudice :*
  - *Condamner solidairement la Cavimac et l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée à me verser la somme de 34 822 € en réparation de mon préjudice.*

*Pour ce qui est de mes droits à pension :*

- *Dire que l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15, R 382-84 et R 382-92 CSS et que la Cavimac a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15 et R 382-84 al 3 CSS,*
  - *Demander à l'Institut RAMI, conformément à la pratique de la Cavimac, de prendre l'initiative de proposer de régulariser les cotisations afférentes à ma période d'activité du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.*
  - *Condamner la Cavimac à prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, la période d'activité en qualité de membre de congrégation religieuse que j'ai effectuée du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 ;*
- Dire le jugement commun à la Cavimac et à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée en application de l'article 331 du CPC ;*
- Condamner la Cavimac et l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me payer chacun la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;*
- Condamner la Cavimac aux dépens.*

*Sous toutes réserves »*

Par jugement en date du 21 Mai 2015, le TASS de Troyes a :

***Déclaré recevable le recours formé par Madame Sophie THIBORD-GAVA.***

***Déclaré Irrecevables les demandes présentées par Madame Sophie THIBORD-GAVA.***

***Rejeté les demandes de l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée et de la CAVIMAC au titre des frais irrépétibles,***

Madame Sophie THIBORD-GAVA a relevé appel de ce jugement.

Par les présentes conclusions, l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

## **I) LES FAITS**

Après une période de Postulat et de Noviciat effectuée entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 sein de l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée, Madame Sophie THIBORD-GAVA est entrée dans la communauté par le prononcé de ses premiers vœux le 9 septembre 1990.

Née le 29/01/1959, Madame Sophie THIBORD-GAVA a souhaité anticiper ses droits à la retraite en sollicitant de la CAVIMAC un relevé de carrière date du 4 août 2009.

C'est pour contester ce relevé de carrière que Madame Sophie THIBORD-GAVA a cru pouvoir saisir le TASS de Troyes et ensuite relever appel du jugement rendu déclarant ses demandes irrecevables.

Au-delà du débat au fond portant sur sa qualité de membre ou non de l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée qui justifierait son affiliation à la CAVIMAC pour les 11 trimestres de Postulat et de Noviciat, la Cour confirmera le constat fait devant les premiers juges de l'irrecevabilité des demandes présentées par Madame Sophie THIBORD-GAVA.

En effet, si la régularisation effectuée a posteriori de la saisine du TASS de Troyes après régularisation de la saisine préalable de la CRA a pu justifier l'admission par le Tribunal de la recevabilité de ce recours, les demandes de condamnation et en paiement formulées devant le TASS demeurent irrecevables.

La Cour confirmera donc le jugement du TASS de Troyes qui a considéré, à juste titre, que *« la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA doit être déclarée irrecevable, sans que le fond du litige soit abordé. »* (p12 du jugement)

## **II) DISCUSSION**

### **I – A TITRE PRINCIPAL SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MADAME THIBORD GAVA**

Madame Sophie THIBORD-GAVA entend contester la non prise en compte par la CAVIMAC de 11 trimestres relatifs à des période de Postulat et de Noviciat.

Cette non prise en compte résulte d'un relevé de carrière qui lui a été notifié le 4 août 2009 alors même que Madame Sophie THIBORD-GAVA, née en 1959, a 50 ans et n'entend pas liquider sa pension.

Comme l'a relevé le Tribunal, *« le relevé de situation individuelle, notifié le 4 Août 2009 par la CAVIMAC, ne constitue pas une décision au sens de l'article R 142-1 du Code de la Sécurité Sociale, mais un simple relevé d'information provisoire conformément aux dispositions de l'article L 161-17 du Code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation générale d'information des assurés pesant sur l'organisme social »* (cf. page 12 du jugement)

➤ La Cour ne manquera pas de confirmer cette irrecevabilité

En outre, la Cour constatera que la demande de paiement solidaire des cotisations des 11 trimestres litigieux est irrecevable faute pour Madame THIBORD GAVA de justifier d'un préjudice né et actuel.

En effet, les relevés de situation ne sont qu'une note d'information dédiée qui vise à apporter à un instant T, une information globale et régulière sur la situation de l'assuré en fonction de l'état du droit.

Ces relevés sont susceptibles d'évoluer au fil du temps en fonction du cadre législatif. Il n'est donc pas possible de revendiquer par anticipation des droits qui ne sont pas encore acquis.

D'ailleurs, la juridiction administrative s'est prononcée à plusieurs reprises sur le caractère purement informatif de cette lettre d'information des droits personnels à pension :

Ainsi par exemple, le Conseil d'Etat estime ainsi « *qu'une lettre de réponse à une demande d'information sur les droits à la retraite d'un militaire ne constitue par une décision administrative faisant grief susceptible d'être déférée au juge administratif* » (CE 6 juin 1986, Benazza, 68475, inédit).

Dès lors Madame THIBORD-GAVA ne saurait valablement demander à la Cour le paiement de cotisations avant même qu'elle n'ait pu liquider ses droits à la retraite ou racheter ses trimestres litigieux comme le lui permet depuis l'article L 382-29-1 du CSS.

Il est en effet impossible de connaître à ce jour et par anticipation les sommes que Madame THIBORD-GAVA touchera, ni même le nombre de trimestres validés.

Madame THIBORD GAVA ne justifie d'aucun préjudice financier qui n'est ni certain, ni liquide, ni exigible et qui dépendra uniquement de la liquidation des droits à la retraite.

En conséquence, la Cour ne manquera pas de déclarer **Madame THIBORD GAVA irrecevable en ses demandes de paiement des cotisations litigieuses.**

## **II – A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR L'ABSENCE DE BIEN-FONDE DES DEMANDES DE MADAME THIBORD-GAVA A L'ENCONTRE DE L'INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULEE**

Dans ses dernières conclusions additionnelles, Madame THIBORD GAVA sollicite de la Cour : la condamnation de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée à régulariser les arriérés de cotisation pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 mais renonce à le demande de dommages et intérêts qu'elle formulait en première instance d'avoir à lui payer la somme de 34.822 € au titre du préjudice qu'elle aurait soit-disant subi

Si par extraordinaire, la Cour devait considérer les demandes litigieuses comme étant recevables et bien fondées, il ne saurait pour autant faire droit à la demande de de régularisation des trimestres litigieux sollicitée à l'encontre de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée.

### **A – A titre principal sur la prescription de la demande de régularisation des arriérés de cotisations**

La Cour ne saurait faire droit à la demande de régularisation des trimestres litigieux sollicitée à l'encontre de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée.

En effet, par application combinée des dispositions des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale, les cotisations litigieuses se prescrivent par trois ans.

Or, en l'espèce les trimestres en cause concernent les années 1987 à 1990.

En conséquence, il convient de débouter Madame Sophie THIBORD GAVA de ses demandes comme prescrites.

**B – A titre subsidiaire sur l'absence de bien-fondé de la demande de règlement des cotisations litigieuses**

**1) Sur l'absence de faute de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée**

Contrairement à ce que Madame THIBORD GAVA tente vainement de soutenir, aucune faute ne saurait être sérieusement retenue à l'encontre de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée.

En effet, l'Institut Apostolique de Marie Immaculée n'a fait que respecter les dispositions de la CAVIMAC applicables au moment des faits, à savoir le règlement intérieur du 24 juillet 1989 validé suivant arrêté Ministériel du 24/07/1989, publié au JO le 3/08/1989.

Ce règlement intérieur de la CAVIMAC stipulant directement en son article 1.23, que :

*« En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1er janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1er janvier 1973. Depuis le 1er octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue.*

**La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux. »**

Par ailleurs, comment considérer que l'Institut Apostolique de Marie Immaculée a pu commettre une faute en raison d'un défaut d'affiliation pour la période de formation à la vie religieuse de Madame Sophie THIBORD GAVA alors que la CAVIMAC conteste elle-même le bien fondé de cette affiliation en se fondant sur la disposition de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En conséquence, la Cour débouterà Madame Sophie THIBORD GAVA de ses demandes comme non fondées.

**2) Sur une formation effective reçue par Madame THIBORD-GAVA pendant son noviciat et son postulat**

L'Institut Apostolique de Marie Immaculée verse aux débats une note sur le noviciat qui confirme que *« le noviciat signifie formation »*.

Comme le rappelle le Professeur Dominique Le Tourneau, *« le terme noviciat désigne tant le lieu où la première initiation à la vie consacrée est impartie que la durée de l'initiation et la forme selon laquelle elle est donnée. Le noviciat vise à ce que les novices :*

- a) acquièrent une meilleure connaissance de la vocation propre à l'institut ;*
- b) fassent l'expérience de son genre de vie ;*
- c) imprègnent leur pensée et leur cœur de son esprit ;*
- d) soient éprouvés dans leur propos et leur aptitude à vivre leur vocation dans l'institut ».*



La Cour d'appel de céans ne saurait ainsi valablement accueillir la demande de Madame THIBORD-GAVA.

Les attestations produites par des contemporaines de Madame Sophie THIBORD-GAVA, confirment la spécificité des temps de Postulat et de Noviciat :

Les Postulantes et Novices ne renoncent pas à leurs avoirs patrimoniaux, occupent un bâtiment séparé de la Communauté, suivent des cours et reçoivent une formation spécifique qui leur confère une analogie à avec des étudiants ou des stagiaires pour lesquels l'article L 382-29-1 CSS a prévu depuis 2012 la possibilité de rachat de trimestres correspondant à cette formation.

En l'état de la législation, seul un rachat indu de trimestres à l'occasion de la liquidation de sa retraite pourrait justifier un préjudice né et actuel susceptible d'être indemnisé.

Faute d'avoir liquidé ses droits à pension au regard d'une législation susceptible d'évolution, Madame Sophie THIBORD-GAVA ne saurait anticiper une quelconque demande d'indemnisation et encore moins une faute imputable à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 123, 564, 565 du Code de Procédure Civile,  
Vu les articles L 244-2, 244-3 et 244-11 du Code de la Sécurité Sociale,  
Vu l' article R 142-1 du Code de la Sécurité Sociale

**Il est demandé à la Cour :**

### **I – A titre principal, sur l'irrecevabilité des demandes**

**CONSTATER** que le relevé de carrière est un document d'information conformément aux dispositions de l'article L 161-17 du Code de la Sécurité Sociale,

**CONSTATER** que la CAVIMAC n'a rendu aucune décision susceptible de contestation,

En conséquence,

- **CONFIRMER** le jugement du TASS de Troyes en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de Madame THIBORD GAVA

### **II – A titre subsidiaire, sur l'absence de bien-fondé des demandes de Dommages et Intérêts de Madame THIBORD-GAVA à l'encontre de l'Institut Apostolique de Marie Immaculée**

Si par extraordinaire la Cour devait considérer comme recevable Madame Sophie THIBORD GAVA en ses demandes, elle ne manquera pas de :

**CONSTATER** que les cotisations litigieuses concernent la période du 7/10/1987 au 9/09/1990

**DIRE et JUGER** que, par application des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale et 2224 du Code Civil, toute demandes relatives à ces périodes prescrites.

**CONSTATER** l'absence de préjudice né et actuel de Madame THIBORD-GAVA

**CONSTATER** l'absence de faute commise par l'Institut Apostolique de Marie Immaculée.

En conséquence,

- **DEBOUTER** Madame THIBORD GAVA de l'ensemble de ses demandes,

En tout état de cause,

**CONDAMNER** Madame THIBORD GAVA à verser à l'Institut Apostolique de Marie Immaculée une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**



**Liste des pièces communiquées :**

**Pièce n° 1 :** Règlement intérieur de la CAVIMAC du 24/07/1989

**Pièce n° 2 :** Note du Comité de la Conférence des Religieux et Religieuses de France  
du 13/10/2014

**Pièce n°3 :** Attestation de Pascale ORRY

**Pièce n°4 :** Attestation de Simone GUICHETEAU